



Projet de LOI N° _____/PT/2024

Portant protection des défenseurs des Droits Humains en République du Tchad

Vu la Constitution ;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du ...

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1^{er} : la présente loi fixe les règles de protection des défenseurs des droits humains en République du Tchad, détermine leurs responsabilités ainsi que les obligations de l'Etat en tant que garant du respect des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 2 : les dispositions de la présente loi s'appliquent, sans distinction aucune, à tout défenseur des droits humains se trouvant sur le territoire national tchadien.

Article 3 : toute personne, en République du Tchad, individuellement ou en association avec d'autres, a le droit de promouvoir et de défendre les droits humains et les libertés fondamentales.

Section 2 : Des définitions des termes

Article 4 : au sens de la présente loi, on entend par :

Droits humains : l'ensemble des facultés et prérogatives inhérentes à tout être humain dont le Droit Public s'applique à imposer à l'Etat le respect et la protection en conformité avec les instruments juridiques de portée nationale et universelle.

Libertés fondamentales : les droits humains définis, reconnus et protégés par la Constitution, les traités et conventions dûment ratifiés par la République du

Tchad. Ils comprennent les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits à la paix, au développement, à un environnement sain, au patrimoine commun de l'humanité.

Défenseur des droits humains :

1. toute personne qui, individuellement ou en groupe, agit ou tente d'agir pour promouvoir, protéger et favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales, aux niveaux local, national, régional et international ;
2. les personnes ou groupes de personnes légalement constitués qui, sans but lucratif, promeuvent, protègent et défendent les droits humains et les libertés fondamentales ;
3. les institutions et organismes qui, dans le cadre de leurs missions, travaillent à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits humains.

Membres de la famille du défenseur des droits humains : ce sont des personnes qui ont des liens directs avec le défenseur des droits humains à savoir l'épouse/l'époux, les frères et sœurs, les ascendants (pères, mères, tantes, oncles, grand pères, grand-mères), les descendants (enfants, petits-enfants, neveux et nièces), cousins, cousines, belles familles et toute personne qui vit sous le même toit quelui.

Témoins du défenseur des droits humains : toute personne qui a vu ou entendu quelque chose, et qui peut éventuellement le certifier, le rapporter ou toute personne en présence de qui s'est accompli un fait et qui est appelé à l'attester en justice, à un défenseur ou organisme de promotion et de défense des droits humains.

Actes d'intimidation ou de représailles : désigne toute forme de violence, de menace, de rétorsion, de discrimination de *facto ou de jure*, de pression, ou toute autre action arbitraire ou abusive en lien avec le statut, le travail ou l'activité d'une personne en tant que défenseur des droits humains, y compris un travail ou une activité supposé, entrepris ou imputé visant :

- (a) le défenseur des droits humains ;

- (b) un associé du défenseur des droits humains ;
- (c) un représentant légal ou autre du défenseur des droits humains désigné pour gérer les affaires du défenseur ou agir de quelque façon que ce soit pour le compte du défenseur ;
- (d) un membre de la famille ou un proche du défenseur des droits humains ;
- (e) un groupe, une association, une organisation, une communauté ou un réseau, formel ou non, auquel le défenseur des droits humains est associé, ou ;
- (f) le domicile, les biens ou les possessions du défenseur des droits humains.

Menace : la possibilité de porter atteinte à l'intégrité physique, morale ou aux biens d'une autre personne par un acte délibéré et souvent violent.

Section 3 : Du rôle des défenseurs des droits humains

Article 5 : au sens de la présente loi, le rôle du défenseur des droits humains consiste à :

1. agir au niveau local, national, régional ou international pour l'effectivité des droits humains ;
2. accéder sans contraintes aux lieux de détentions en vue de promouvoir les droits humains ;
3. recueillir et diffuser des informations sur les violations des droits humains et des libertés fondamentales ;
4. assister et orienter les victimes de violations des droits humains et des libertés fondamentales ;
5. soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions visant l'amélioration de leur fonctionnement et signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales;
6. exhorter l'Etat à intensifier ses efforts en vue de s'acquitter de ses obligations internationales en matière des droits humains et des libertés fondamentales;
7. dénoncer les cas de violations des droits humains et réclamer la poursuite de leurs auteurs ;

8. éduquer et former dans le domaine des droits humains et des libertés fondamentales ;
9. s'engager en faveur d'une meilleure gouvernance, d'une meilleure politique nationale de développement et la lutte contre l'impunité.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Section 1 : Des droits des défenseurs des droits humains

Article 6 : le défenseur des droits humains a, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux textes en vigueur, le droit de :

1. rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations relatives aux droits humains et libertés fondamentales ;
2. suivre et évaluer périodiquement la situation des droits humains et des libertés fondamentales ;
3. créer des associations ou s'affilier à des institutions nationales et internationales œuvrant dans le domaine des droits humains et des libertés fondamentales ;
4. se réunir et manifester pacifiquement ;
5. offrir et prêter une assistance juridique qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits humains et des libertés fondamentales ;
6. solliciter, recevoir et utiliser des ressources licites pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales;

circuler à l'intérieur du territoire, d'en sortir et d'y revenir librement.

Article 7 : les défenseurs des droits humains formulent librement des critiques et propositions sur ce qui entrave la promotion, la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales qu'ils soumettent aux institutions de l'Etat et aux mécanismes de suivi des droits humains au niveau régional ou international.

Article 8 : les défenseurs des droits humains ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions émises et des rapports publiés dans l'exercice de leurs activités.

Article 9 : les sièges et les domiciles des défenseurs des droits humains sont inviolables. Il ne peut y être effectuée aucune perquisition, ni arrestation sans autorisation expresse du Procureur de la République

Les matériels de travail tels que les ordinateurs, discs durs, clefs USB, dictaphones, caméras, téléphones, véhicule et tout autre outil de travail des défenseurs des droits de l'homme ne doivent faire l'objet de saisie.

Article 10 : les défenseurs des droits humains peuvent bénéficier de tout appui financier, matériel ou technique d'origine licite de la part de toute personne morale ou physique pour l'accomplissement de leurs activités de promotion et de protection des droits humains.

Article 11 : nul ne peut porter atteinte à la vie, à l'intégrité physique, morale ou à la propriété d'un défenseur des droits humains sans être poursuivi et puni conformément aux lois et règlement en vigueur.

Section 2 : Des devoirs des défenseurs des droits humains

Article 12 : dans l'exercice de leurs activités, les défenseurs des droits humains, individuellement ou en groupe, sont tenus de respecter la Constitution, les engagements internationaux, les lois et règlements en vigueur.

Ils sont astreints à un devoir d'impartialité, de respect des libertés et des droits d'autrui, de sauvegarde de l'unité nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'intérêt général.

Article 13 : les défenseurs des droits humains ont l'obligation de contribuer à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 14 : dans le strict respect des lois et règlements de la République, les défenseurs des droits humains œuvrent à maintenir la cohésion entre les populations du pays.

A ce titre, ils doivent :

1. être guidés par les principes d'éthique et de déontologie attachés à leurs corporations ;
2. établir et respecter la transparence et l'impartialité dans la promotion et la défense des droits humains et des libertés fondamentales ;

3. éviter toute forme de discrimination dans la promotion et la défense des droits humains et des libertés fondamentales ;
4. défendre le principe de l'universalité des droits humains tel que défini par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
5. s'assurer de la crédibilité des informations avant d'entreprendre des actions de défense ;
6. mener des actions pacifiques et non violentes conformément aux textes régissant les manifestations publiques au Tchad ;
7. veiller à ce que les informations qu'ils diffusent ne soient pas diffamatoires et que leurs diffusions se fassent dans le respect des lois et des règlements en vigueur ;
8. respecter la confidentialité des sources d'information dans l'intérêt des victimes et des témoins ;

Article 15 : les associations/organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits humains et des libertés fondamentales transmettent leurs rapports annuels d'activités au Ministère Chargé des droits humains et à la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Cette obligation s'impose également aux défenseurs des droits humains agissant individuellement. Toutefois, les rapports d'activités des défenseurs des droits humains ne les obligent pas à divulguer leurs sources d'information ou à exposer les cas traités qui nécessitent une confidentialité.

CHAPITRE III. DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT DANS LA PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Section 1 : De la protection du défenseur des droits humains

Article 16 : l'Etat a l'obligation d'assurer la défense et la protection de tous les défenseurs des droits humains sur l'ensemble du territoire national.

Article 17 : l'Etat prend toutes les mesures législatives et réglementaires pour garantir la réalisation effective des droits énoncés à l'article précédent.

Article 18 : l'Etat a l'obligation d'assurer la protection des défenseurs des droits humains contre les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture ou pratiques assimilées, les arrestations et détentions arbitraires, les disparitions forcées, les menaces, le harcèlement, les actes d'intimidation ou de représailles, le

licenciement abusif, les affectations sanctions, la diffamation et la séquestration. L'Etat assure également la protection des défenseurs des droits humains contre les restrictions arbitraires de liberté d'expression, de manifestation, d'association et de réunion.

Article 19 : l'Etat garantit la protection des défenseurs des droits humains contre les perquisitions arbitraires et les intrusions dans leur domicile, dans leur lieu de travail et en tout autre lieu.

Article 20 : lorsque dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, des agents de l'Etat ou de ses démembrements commettent des violations de droits humains sur un défenseur des droits humains en raison de ses activités, l'Etat a l'obligation d'assurer la réparation du préjudice qui en résulte.

Article 21 : l'Etat assure la protection de tout défenseur des droits humains se trouvant sur son territoire. A ce titre, il s'abstient d'extrader un défenseur des droits humains vers un pays où il risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels inhumains et dégradants.

Article 22 : le refoulement ou l'expulsion du territoire national d'un défenseur des droits humains est interdit sous réserve de dispositions légales..

Article 23 : la femme défenseure des droits humains ou le jeune défenseur des droits humains bénéficie d'une protection contre toute sorte de violences, de menaces et de discriminations liées à son statut de femme ou de son état de jeune et ce, conformément aux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs à la protection de la femme et des jeunes.

Article 24: la personne en situation de handicap, défenseure des droits humains bénéficie d'une protection spéciale adaptée à sa situation.

Article 25: l'Etat facilite aux défenseurs des droits humains, l'exercice de leurs activités à travers :

1. l'accès à des fonds et des subventions publics octroyés annuellement par le Gouvernement. Les conditions d'octroi de ces subventions sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres ;
2. l'accès aux lieux de détention et de privation de liberté dans le respect des lois et règlements en vigueur;
3. l'accès aux informations et aux documents nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
4. l'information de l'opinion sur tout cas de violation des droits humains et des libertés fondamentales y compris par la voie des médias publics ;
5. le développement et la mise en œuvre des politiques et des mesures pour promouvoir soutenir et renforcer la capacité des défenseurs des droits humains.

Article 26 : l'Etat a l'obligation de garantir la confidentialité des sources d'information des défenseurs des droits humains.

Section 2 : De la protection des témoins et des membres de la famille du défenseur des droits humains

Article 27 : l'Etat a l'obligation de garantir la protection des témoins et des membres de la famille des défenseurs des droits humains.

Nul ne peut faire l'objet d'atteintes, de sanctions disciplinaires ou de licenciement pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 32 à 42 de la présente loi.

Article 28 : afin d'assurer la protection de l'identité et de la vie privée des témoins et des membres de la famille des défenseurs des droits humains, les juridictions peuvent ordonner le huis-clos.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 29: est qualifiée de diffamation à l'encontre d'un défenseur des droits humains, toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur, à la considération ou aux activités des défenseurs des droits humains. Est puni d'un emprisonnement de un(1) à deux(2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de diffamation envers un défenseur des droits humains.

Article 30 : est qualifié de harcèlement d'un défenseur des droits humains, tout agissement répété qui a pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte aux droits de la personne et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale, ou de compromettre la vie sociale ou professionnelle du défenseur des droits humains.

Constituent notamment des actes de harcèlement, la surveillance, la filature d'un défenseur des droits humains, la suspension de sa ligne téléphonique, son placement sur écoute, la confiscation de ses documents d'identité et de voyage, procédés de façon arbitraire.

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable de harcèlement d'un défenseur des droits humains.

Article 31 : est qualifiée d'arrestation et de détention arbitraires d'un défenseur des droits humains, toute privation de liberté sans motif légal d'un défenseur des droits humains par un agent de l'Etat ou une autorité traditionnelle et coutumière, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable d'arrestation et de détention arbitraires d'un défenseur des droits humains.

Article 32: est qualifié de séquestration d'un défenseur des droits humains, tout enlèvement, arrestation ou détention d'un défenseur des droits humains sans ordre des autorités compétentes et hors des cas où la loi le prévoit .

Est puni d'un emprisonnement de six à dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable de séquestration d'un défenseur des droits humains.

Si la séquestration a duré plus d'un mois ou a porté sur une femme défenseure des droits humains, un défenseur des droits humains en situation de handicap ou un jeune, la peine est un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

S'il en est résulté une infirmité temporaire, la peine est un emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans et une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Si la séquestration a engendré une infirmité permanente ou s'il en est résulté la mort de la victime, l'auteur encourt l'emprisonnement à vie.

Article 33 : quiconque exerce un acte d'intimidation ou de représailles contre une personne du fait de son statut, de ses activités ou de son travail en tant que défenseure des droits humains sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA.

Quiconque a recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou à tout autre moyen, de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage pour la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions encourt la même peine.

Article 34 : est qualifié de menace de mort d'un défenseur des droits humains, tout message adressé à un défenseur des droits humains de vive voix, par écrit

anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou par tout autre moyen lui signifiant qu'il sera porté atteinte à sa vie. L'auteur d'une telle menace sera puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA,

Article 35: est qualifié de torture d'un défenseur des droits humains, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à un défenseur des droits humains, par un fonctionnaire ou une autorité traditionnelle agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées,

est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA lorsque la torture cause au défenseur des droits humains soit une maladie ou une incapacité de travail égale ou inférieure à trente (30) jours, soit des douleurs ou souffrances mentales ou morales.

Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable des faits de torture ou des pratiques assimilées sur un défenseur des droits humains. Cette peine est également applicable lorsque la torture cause à la victime une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente (30) jours.

Est punie d'un emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans, toute personne coupable de torture ou de pratiques assimilées, s'il en est résulté pour la victime, une mutilation, une infirmité permanente. Le coupable encourt la même peine si la torture est portée sur une femme, une personne en situation de handicap ou un jeune défenseur des droits humains.

En cas de décès de la victime, la peine encourue est l'emprisonnement à vie.

Article 36: est qualifié de disparition forcée d'un défenseur des droits humains, l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'un défenseur des droits humains par des agents de l'État, des autorités traditionnelles ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Les auteurs d'une telle infraction sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende trois million (3000 000) à cinq millions (5000 000) de francs CFA.

Si la disparition a duré plus d'un mois, la peine est un emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans et une amende de cinq millions (5000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA toute personne coupable de disparition forcée.

Si la disparition a duré plus de cinq ans, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 37: est qualifiée d'exécution extrajudiciaire ou sommaire d'un défenseur des droits humains, toute privation de la vie sans jugement, ni

véritable procédure judiciaire et avec la participation, la complicité, l'aval ou l'assentiment de l'Etat ou de ses agents.

Est puni d'un emprisonnement à vie, quiconque se rend coupable de l'exécution extrajudiciaire ou sommaire d'un défenseur des droits humains.

Article 38 : le co-auteur et le complice des infractions prévues par la présente loi encourent les mêmes peines que l'auteur principal.

Article 39 : l'auteur, le co-auteur et le complice des infractions prévues par la présente loi sont punis des mêmes peines lorsque ces faits sont commis sur un témoin ou un membre de la famille du défenseur des droits humains, en raison des activités de ce dernier.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : la présente loi abroge toutes dispositions contraires et sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Tchad et exécutée comme loi de l'Etat dès sa promulgation.

Fait à N'Djaména le

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO